

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**26 février 2003**

**condamnation du C.C.F.**

réf : AFUB - TGI - 030226A

*Caution (nullité),  
ressources, disproportion,  
acte notarié, mise en garde,  
erreur,  
article 1110 Code Civil.*

**Pour distribuer ses concours, la banque tente de se garantir à l'égard des risques de non paiement par diverses sûretés, réelles (hypothèques, gage, nantissement notamment) ou personnelles telle la caution.**

**L'appel au cautionnement est dans un certain nombre de cas fort critiquable car il s'affranchit tant de la prudence que de la loyauté les plus élémentaires.**

**C'est ce qu'illustrent les faits de l'espèce où, pour garantir un prêt de 720 000 F consenti à une société, le CCF exige le cautionnement d'un parent du gérant, en l'occurrence sa soeur âgée de 18 ans, encore lycéenne et sans ressources.**

**Celle-ci poursuivait l'annulation de ce contrat de cautionnement.**

**Le tribunal fait droit :**

*"En l'espèce, il existait une disproportion manifeste entre l'engagement souscrit avec l'usager et ses capacités financières existantes et prévisibles.*

*La caution ne disposait d'aucun revenu (...);  
l'importance de ses revenus futurs était donc totalement hypothétique, l'intéressé n'ayant pas entamé d'études supérieures.*

*(...)*

*Il résulte de ces éléments que l'usager était donc dans l'impossibilité de faire face à ses obligations de caution, étant précisé que le montant des échéances de remboursement trimestrielles, variables, était compris entre 14 000 et 18 000 F ;*

*Par conséquent et compte tenu de l'âge de la caution, de sa situation et de son inexpérience en la matière il appartenait au prêteur d'appeler plus particulièrement son attention sur la portée de son engagement.*

*A défaut pour le CCF d'avoir adressé une telle mise en garde, l'erreur commise par la caution sur ses capacités à faire face à ses obligations justifie l'annulation de son engagement.*

*L'envoi des documents prescrits préalablement à l'engagement de caution et la signature en personne de son cautionnement en l'étude d'un officier ministériel n'interdisent nullement à la caution de se prévaloir ultérieurement d'une erreur sur sa capacité à faire face à ses*

*engagements."*

**Le Tribunal prononce l'annulation de la convention de cautionnement et condamne le CCF aux entiers dépens.**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 7 mars, 2005